



ADDITION

RESPONSE XIV^e



POUR sieur JOSEPH LASJONIAS DE LACROZE,
 & sieur FRANÇOIS LASJONIAS DE SALE-
 GOURDE, le premier, Juge, le second, Procu-
 reur du Roi au Siège Royal de Monpon.

CONTRE sieur FRANÇOIS BACHARTIE DE
 BEAUPUI, Ecuyer, & M. LOUIS DESMOULIN
 DE LAYBARDIE, Conseiller du Roi en la Cour
 des Aides & Finances de Gienne, co-Seigneurs
 engagistes de la terre domaniale de Monpon.

LA mauvaise humeur des Seigneurs Parties adver-
 ses ne cesse de s'exhaler contre les Exposans, pour
 avoir rempli dans la terre de Monpon les devoirs
 nécessaires de leur état.

On les a d'abord vu déclamer à outrance & contre
 la vérité, dans une Requête sourdement donnée con-
 tre les Exposans en la Cour tenant la Chambre des

A

Vacations en 1773, où ayant surpris Arrêt sur icelle, à l'insu du Ministère public, le 9 Septembre, suspensif des exécutoires décernés contr' eux par des ordres supérieurs, en paiement des frais des procédures criminelles instruites & jugées au Siége, ils ont trouvé le moyen d'écluder le tollissement de la surséance portée par l'Arrêt; & par là tiennent toujours les Exposans en souffrance du remboursement des avances par eux faites dans ces procédures.

Dans le présent procès concernant le règlement des mesures à bled dans la terre de Monpon, & taxe des chairs de Boucherie, même conduite de la part des Seigneurs Parties adveres vis-à-vis des Exposans. Ils ont successivement donné contr' eux en la Cour plusieurs Requêtes clandestines, dans lesquelles ils ont librement exposé tout ce que leur imagination échauffée par une haine implacable, nullement méritée, leur a suggéré, & dans leur intérêt particulier, & pour inculper les Exposans; par où ils ont chaque fois, sur Requête, surpris Arrêt qui leur adjuge leurs conclusions, & une prise à partie contre les Exposans.

Leurs Requêtes secrètes ayant enfin vu le jour, ainsi que les Arrêts surpris, dont les Habitants & Censitaires de la terre de Monpon éprouvent les funestes effets, qui sont autant de surcharges & d'oppressions à leur préjudice, tant sur la mesure & le prix des rentes en grains qu'ils font à la Seigneurie, que sur les prix des chairs de Boucherie, ceux-ci sont intervenus, pour leur intérêt, dans le procès adroitement dirigé par les Seigneurs Parties adveres contre les Exposans seuls. Les visions des Seigneurs Parties adveres à cet égard sur le compte des Exposans, n'ayant pas la plus légère ombre de réalité, on les abandonne au mépris.

La Communauté des Habitants de cette terre étant

seule intéressée à combattre les prétentions des Seigneurs Parties adverses sur les mesures à blé & taxe des chairs, postérieures aux actes de police faits à cet égard par les Exposans sur l'ancien & permanent état des choses, les Exposans n'ont qu'à défendre leurs opérations antérieures de police sur l'un & l'autre objet; & sous ces deux articles repousser les faits controvés, les injures atroces, les calomnies horribles & les inculpations en tout genre dont ils ont inondé leurs Requêtes & Mémoire imprimé contre les Exposans, qui emploient en réponse leur précédent Mémoire intitulé : *Défenses*, auquel le présent vient par addition.

Il est une injure réfléchie & persévéramment soutenue par les Seigneurs Parties adverses, comme un fait par eux sciemment hazardé contre la vérité, qui n'a aucun rapport aux mesures à blé ni à la taxe des chairs, qu'on va préalablement relever.

Les Seigneurs Parties adverses dans leurs écritures, refusent aux Exposans la qualité d'Officiers Royaux, les qualifiant *de pretendus Officiers Royaux, soi-disant Officiers Royaux*, quoiqu'ils sachent que par l'Édit de Février 1771, le Roi ayant rappelé à soi la Justice de toutes ses terres domaniales, tous les hauts & bas Officiers du Siège de Monpon ont obtenu des provisions du grand Sceau, & que la Justice s'y expédie au nom du Roi : que leur ci-devant Procureur d'Office au Siège & le Greffier, se voyant dès-lors étrangers au Siège, ont quitté leurs places, qui ont été remplies par des Officiers pourvus en titre par Sa Majesté : qu'ils ont eux-mêmes tenté auprès du Roi de rattraper la Justice; & que quand il pourroit leur rester encore quelque espoir de réussir dans leurs tentatives, ils sont actuellement tenus de reconnoître les Exposans pour Officiers Royaux. La fausse & dérisoire qualification qui leur est donnée par les Sei-

gneurs Parties adverſes, eſt donc injurieufe aux Exposans, & plus injurieufe encore au Roi, qui leur a accordé ſes provisions pour administrer ſa Justice dans ledit Siége. La Cour ne laiſſera pas impunie la témérité opiniâtre & beaucoup trop licencieufe des Seigneurs Parties adverſes.

On ne fait ce qu'ils veulent dire, reprochant aux Exposans de leur refuſer des qualifications d'*honnêteté*; puisque, tout au contraire, les Exposans leur ont donné la qualité de *Seigneurs*, que la Déclaration du Roi du 10 Septembre 1628, prohibe à tous poſſeſſeurs de terre domaniale de prendre. Ils préten-
dent s'être pourvus au Conseil pour conterſter la doma-
nialité de la terre de Monpon; mais c'eſt une vé-
table momerie de leur part, d'autant plus inconsidé-
rable ici, que la question a été jugée, & la doma-
nialité décidée au Conseil, dès l'année 1626, ſur la
tête du ſieur Comte de Gurſon, lors poſſeſſeur de
cette terre; domanialité reconnue par tous les poſſeſſeurs qui ſe ſont ſuccédés, déclarée & confirmée
par tous les autres Arrêts du Conseil, rendus depuis
ſur la tête de ces poſſeſſeurs, notamment par celui du
18 Décembre 1764, invoqué par les Seigneurs Par-
ties adverſes; mais bien plus, ils n'ont acheté cette
terre, & elle ne leur a été vendue que comme doma-
niale.

Les Seigneurs Parties adverſes avoient annoncé dans l'instance ſur les exécutoires, & oſent encore avancer dans le présent procès, qu'ils ont pourvu les Exposans de leurs Offices. Les Exposans leur répon-
dirent lors, & ſont obligés de leur répéter ici, qu'ils n'ont jamais rien tenu d'eux dans ces Offices: le Pro-
cureur du Roi, co-Exposant, ne les a jamais connus,
& n'a été pourvu de ſon Office que depuis l'Edit
de 1771, par les provisions du grand Sceau, qui lui
en furent expédiées. Le Juge, autre co-Exposant,



avoit acheté ses provisions du Marquis de Belsunce ; payé compté, & exerçoit la Judicature longues années avant que ce Seigneur eût vendu la terre aux Seigneurs Parties adverses, qui en firent l'acquisition en l'état où elle étoit ; il ne prit pas des provisions d'eux, n'en ayant pas besoin ; & son Office vacant de droit par l'Edit de 1771, il en paya la taxe faite au Conseil, & en fut pourvu par lettres de la grande Chancellerie.

M E S U R E S A B L E D.

De toutes les mesures particulières répandues dans la terre de Monpon, la plupart étampées des deux lettres initiales M. P., de deux syllabes fromant le nom de cette terre, il ne s'en trouvoit pas deux de conformes entr'elles ; les unes étoient prodigieusement grandes, d'autres médiocres, & les autres excessivement petites ; on recevoit à la grande mesure ; on vendoit à la petite : le public étoit trompé & se plaignoit. S'agissant de remédier à l'abus de ces mesures dissemblables, également marquées, il étoit donc indispensable de s'assurer d'abord de la véritable contenance de la mesure de Monpon, pour y ramener les mesures particulières éparses dans la terre, & ajuster une nouvelle marque à l'ancienne, pour caractériser celles qui passeroient par le règlement & seroient rectifiées.

D'après la certitude morale & physique, que la mesure de Monpon devoit être & étoit égale à celle de Sainte-Foi, certitude fondée sur une Sentence arbitrale du 9 Août 1645, suivie de transaction, du 20 Décembre suivant, entre le Seigneur de cette terre, & trois Censitaires de marque ; sur la possession ancienne & constamment suivie depuis sans interruption, tant des divers Seigneurs & Fermiers qui se

sont succédés jusques aux Seigneurs Parties aduerses eux-mêmes compris, que de la part des Censitaires; des demandes judiciaires, condamnations au Siége, & paiement des arrerages de rente, conformément aux fourleaux de la Ville de Sainte-Foi, sans nulle différence de mesure: & sur la vérification de conformité de contenance de la mesure-matrice de Monpon, sous la Halle du lieu, avec la mesure de Sainte-Foi, l'échamponoir ou canal de la premiere, pour l'écoulement & vuidure du bled mesuré, distract, à une très-légere différence près, occasionnée par les vermoulures & crevasses de la premiere, ainsi que par le surhaussement d'un cercle de fer, qui rendoient accidentellement cette mesure plus forte que celle de Sainte-Foi d'une poignée de grain. D'après telle certitude, fut rendu l'Ordonnance du 18 Novembre 1772, pour l'appatronnement des mesures particulières à la mesure-matrice, & leur règlement sur icelle, quoiqu' accidentellement tant soit peu trop forte, observant de séparer l'orifice interieur du canal pour la vuidure, de la capacité de la mesure, par une lame amovible de fer-tôle. Il fut aussi ordonné que la marque à imprimer aux mesures réglées, seroit ajustée d'une fleur-de-lys entre les deux lettres M. P.; Jaubert fils, Serrurier, dont la probité & l'exactitude étoient connues, fut commis pour échantilleur, lui attribuant cinq sols pour le mesurage & le règlement, autant pour la marque. Il lui fut en outre enjoint de rétablir à l'orifice extérieur du canal du quart de la mesure-matrice, la fermeture manquant, de même matiere & dans la même forme que celle à l'orifice extérieur du canal du demi-quart, subsistante & très-ancienne.

Les Exposans ont observé, dans leur précédent Mémoire, l'empressement de ceux qui avoient des mesures, à exécuter cette Ordonnance de Police aussi juste que nécessaire: la résistance du Receveur des

7

Seigneurs Parties adverses à s'y conformer, & ses suites.

En 1774, le 27 Février & jours suivans, le Juge de Sainte-Foi, sourdement amené à Monpon par les Seigneurs Parties adverses, y parut comme Commissaire de la Cour, pour, en exécution d'un Arrêt surpris & ignoré, vérifier la contenance de la mesure du lieu, y appatronnant l'état de la mesure de Sainte-Foi. Ce Commissaire étoit suspect pour telle opération, ainsi que les Exposans l'ont remarqué dans leur précédent Mémoire.

Cet Arrêt de la Cour, du 26 Janvier précédent, enfin connu, & rapproché du verbal du Commissaire, apprend que ce Commissaire a ouvertement méprisé la loi qui lui étoit faite pour son opération.

Par l'Arrêt, *les principaux habitans de la Ville & des Paroisses de Monpon, préalablement appellés, le Commissaire étoit expressément chargé de procéder à la vérification de la mesure-matrice, à la vue des titres qui lui seroient produits, tant par les Seigneurs Parties adverses, que par les habitans, & sur toute autre preuve légale, résultante, tant de l'usage que de la possession, établir ensuit le rapport de différence ou de conformité entre la mesure de Monpon & celle de Sainte-Foi.*

Or, *les principaux habitans de la Ville & des Paroisses de Monpon, qui sont les grands possesseurs dans la terre ; les Nobles, les Seigneurs de fiefs, d'autant moins suspects, que payant rente à la Seigneurie, ils en levent sur leurs Censitaires à la même mesure, ne furent point appellés à la vérification de la mesure ni au verbal : les Exposans même, au rang des principaux habitans de la Ville, & Parties d'autant plus nécessaires à cette vérification & au verbal, que le procès étoit tramé contr'eux seuls, au sujet de leur Ordonnance de Police, de laquelle ils pouvoient*

rendre raison, n'y furent non plus appellés. Et le Commissaire procédant à la vérification de la mesure-matrice du lieu, ni les *titres*, ni aucune *preuve légale de l'usage & de la possession*, ne furent la règle de son opération, contre la loi précise que l'Arrêt lui en avoit faite.

Le Procès-verbal hétéroclite & monstrueux de ce Commissaire, démontre qu'il opéra au gré des Seigneurs Parties adverses ; qu'il le surchargea de déclarations de 17 particuliers préparés & appellés, dont trois, à la dévotion & dans les intérêts des Seigneurs Parties adverses, avoient cabalé ; qu'il le gonfla encore d'autres déclarations de quelques habitans de la Ville, qui attirés par l'éclat de cette scène imprévue, pour enchaîner les droits des Gensitaires dans le piège qu'on disoit avoir dressé contre les Exposans seuls, y accoururent dans l'intérêt commun de la terre, & qu'il se taxa modérément 120 liv., 24 liv. par jour, & ses assistans à proportion.

Si l'Arrêt de la Cour eût été notoire dans la terre de Monpon, comme il auroit dû l'être avant l'opération du Commissaire, ou si les *principaux habitans y eussent été appellés*, comme l'Arrêt l'ordonnoit, ils auroient demandé lecture de l'Arrêt pour connoître les termes de la mission du Commissaire ; en conséquence, ils lui auroient produit le Sentence arbitrale du 9 Août 1645, & la copie informe de la transaction du 20 Décembre suivant, venue en exécution, dont on a parlé, & dont les Seigneurs Parties adverses conviennent ; ils auroient sommés le co-Seigneur de Beaupui présent, de sortir des archives, & produire la copie en forme de cette transaction, dont la Communauté prouve la livraison en avoir été faite ; ou de sortir de sa poche, & représenter une autre copie aussi en forme de cette transaction, qu'il ne disconviennent pas avoir trouvée dans les papiers de



feu sieur de Villars son beau-père, représentant une des Parties contractantes dans ladite transaction, par laquelle il est établi, qu'à l'époque de ces actes, les anciennes mesures éparses dans la terre de Monpon furent vérifiées *être semblables & égales à celle appellée quart en la ville de Sainte-Foi*; que les trois Censitaires refusant de payer leur rente à une mesure si forte, s'y soumirent enfin, s'obligèrent de la payer à la mesure de Monpon, de 30 boisseaux à la pipe, & 6 picotins au boisseau, *ledit boisseau réglé, conforme & semblable à la mesure appellée quart en ladite ville de Sainte-Foi*. Les principaux habitans appellés auroient aussi justifié par les exploits & condamnations au Siège, rapportés par la Communauté, même par les registres du Greffe, que l'usage & la possession ancienne, & toujours persévérande des Seigneurs & Censitaires de cette terre, étoit de demander & payer les arrérages de rente, conformément aux four-leaux de la ville de Sainte-Foi, sans nulle augmentation ni différence, par où le rapport, l'uniformité de la mesure de Monpon avec celle de Sainte-Foi, toujours reconnue & suivie par les Seigneurs & les Censitaires; & le Commissaire forcé, par les *titres & les preuves légales de l'usage & de la possession* rapportés, de reconnoître ce qui devoit nécessairement former la véritable capacité de la mesure-matrice de Monpon, auroit été obligé de vaquer à son opération, ainsi que l'Arrêt l'ordonnoit, & d'en charger son verbal: mais ce Commissaire, contre les termes de sa mission, les principaux habitans non convoqués, les titres soustraits, ainsi que les preuves légales de l'usage & de la possession, suivit dans son opération les impressions des Seigneurs Parties adverses.

Si les Exposans eussent été appellés, comme ils devoient l'être, ils auroient engagé le Commissaire de ne pas donner une tournure louche à son rapport sur

les notoriétés des guichets ou fermetures en dehors des échamboirs ou écouloires du quart & du demi-quart, mais d'exposer clairement la vérité. Ce Commissaire rapporte dans son verbal, que la porte de fer, fermant l'échamboir du quart *en dehors*, a été *enfoncé en dedans de l'échamboir*, d'environ *quatre lignes*, de même que celle du demi-quart, lequel enfoncement, l'échantilleur nous a déclaré l'avoir fait pour rendre la porte du quart conforme à celle du demi-quart, qui existoit dans la même forme, c'est-à-dire, avec un enfoncement dans le milieu, depuis nombre d'années; opération, est-il ajouté, qui l'a faite en renouvellant la porte du quart de la même autorité.

Par la contexture de ce rapport, il semble d'abord que la portiere du demi-quart, comme celle du quart, ont été dans le même temps renfoncées dans l'intérieur du canal du demi-quart, comme dans celui du quart, contre leur forme antérieure: puis, il est démontré, conformément à la vérité, que la portiere du demi-quart *existoit dans sa forme décrite, longues années* avant l'époque du prétendu renouvellement de celle du quart, malgré la mauvaise construction de la phrase, & la transposition des termes, *depuis longues années*: ensuite l'opération faite par l'Echantilleur, par l'ordre des Exposans, pour la portiere du quart, est rendue en termes ambigus, de maniere qu'elle peut s'étendre sur la portiere du quart, à laquelle il ne fut nullement touché; au lieu que le Commissaire, pour faire un rapport clair & fidele de ces deux portieres, s'il pensoit devoir en charger son verbal, étoit tenu d'exposer qu'il lui a apparu deux portieres de fer, l'une en dehors l'orifice extérieur de l'échamboir ou canal du quart, servant de fermeture au canal dans la partie extérieure; & l'autre aussi en dehors du canal du demi-quart à même fin; que l'une & l'autre sont de forme concave, rentrant chacune également d'en-

viron quatre lignes dans l'intérieur du canal : que celle bouchant le canal du quart lui a apparu de fer neuf, nouvellement battu & fraîchement posée ; celle du canal du demi-quart de vieux fer, anciennement posée ; & qu'ayant interpellé l'échantilleur à ce sujet, celui-ci lui a répondu, que le canal du quart étant sans portiere, de l'ordre des Exposans, il y avoit fait & posé celle qui y est, de la même matière, forme, figure & proportion que celle existante de toute ancienneté au canal du demi-quart. Mais l'évidence de ces faits se trouve obscurcie par la transposition des termes.

Les Seigneurs Parties adverses ont été plus loin que le Commissaire ; ils ont osé insinuer en deux endroits de leur Mémoire, pag. 11 & 23, contre les termes du verbal, qu'il étoit établi par ce verbal que les deux portieres ou *guichets* étoient convexes & bombés en dehors ; & que, de l'ordre des Exposans, leur cavité & bosse en dehors avoit au contraire été enfoncée en dedans à force de marteau. Cette supercherie des Seigneurs Parties adverses n'est pas dans la droiture ; mais ils s'en sont permis bien d'autres pour faire illusion à la Cour & victimer les Exposans.

Cependant le verbal du Commissaire, tout irrégulier qu'il est, prouve que la capacité de la mesure-matrice de Monpon, creusée dans une masse de bois, séparée de la cavité du canal pratiqué à travers son épaisseur pour l'écoulement du bled mesuré, répond à la contenance de la mesure de Sainte-Foi, sauf d'un mince excédant ; & ce verbal faisant mention des crevasses & vermoulures survenues par vétusté dans l'intérieur de la mesure & de trois autres parties de mesure, & du surhaussement qu'y font les cercles de fer appliqués, dit-on, depuis plus de vingt ans, sans doute pour empêcher l'écartement de la

piece de bois & des mesures ; ces notoriétés constatent évidemment que le mince excédant de contenance de la mesure de Monpon sur celle de Sainte-Foi n'est qu'accidentel.

Loin donc que les Seigneurs Parties adverſes aient à se plaindre de l'Ordonnance de Police du 18 Novembre 1772, absolument nécessaire pour le règlement des mesures particulières, & les ramener à l'uniformité sur la mesure-matrice, par cette Ordonnance ils profitent au contraire, au préjudice des Censitaires, de cet excédant accidentel de mesure, n'y ayant aucunement été touché ; & *les titres & la preuve légale de l'usage & de la possession* qui établissent la conformité de contenance entre la mesure-matrice de Monpon & celle de Sainte-Foi, ayant servi de boussole aux Exposans pour reconnoître ce qui devoit former la véritable capacité de cette mesure-matrice, sur quoi ils fonderent leur Ordonnance de Police ; & en quoi leur opération préliminaire de vérification est d'avance préconisée par l'Arrêt même du 26 Janvier 1774. Cette Ordonnance est pleinement justifié vis-à-vis des Seigneurs Parties adverſes.

Venant à la réfutation des déclamations chimériques & furieuses dans les écritures des Seigneurs Parties adverſes contre les Exposans.

1^o. Le prétendu crime de falsification de la mesure-matrice, a d'autant plus faussement été imaginé par les Seigneurs Parties adverſes contre les Exposans, que cette mesure est aujourd'hui dans le même état où elle a toujours été, aux vermoulures & crevasses près, survenues par vétusté ou mauvaise qualité du bois, qui, avec le surhaussement des cercles de fer appliqués depuis vingt à ving-cinq ans, ont tant soit peu augmenté la capacité de cette mesure, & que les Seigneurs Parties adverſes ont eux-mêmes réclamé l'état actuel de cette mesure-matrice, pour



y appatronner leurs mesures particulières, les faisant vérifier sur icelle par le Commissaire ; mais la cavité du canal comprise dans le mesurage, tandis qu'elle est essentiellement distincte de la capacité de la mesure, leur fin & leur objet étant différent ; la capacité de la mesure étant pour le mesurage, & la cavité du canal pour l'écoulement & vuidure du bled mesuré. *Les titres, la preuve légale de l'usage & de la possession, & l'expérience faite par les Exposans sur la mesure-matrice, lors de leur Ordinance de Police, ayant confirmé la séparation naturelle, intellectuelle & nécessaire, entre la capacité de la mesure & la cavité du canal, la plaque amovible entre l'une & l'autre étoit nécessaire pour réparer le désordre des grandes & petites mesures particulières, les ramenant à la mesure-matrice, pour être réglée sur sa capacité, vérifiée & reconnue pour ce qu'elle étoit & devoit nécessairement être.*

2º. Le moyen de suspicion relevé par les Seigneurs Parties adverses contre les Exposans, pour le règlement des mesures particulières, pris de ce qu'ils sont possesseurs & censitaires dans la terre de Monpon, est chimérique & absurde ; soit parce qu'ils ne possèdent point, ou que très - peu de fonds dans cette terre, non-obstant les extraits de rente signifiés, cote qui ne regardent que les fonds appartenans au frere du Procureur du Roi co-Exposant, à lui déférés dans la succession de son pere, soit parce que la vaste ou resserrée étendue des possessions des Officiers de Police dans une terre, n'a jamais formé d'obstacle à ce qu'ils en remplissent les fonctions ; leur intérêt particulier n'étant pas la regle de leurs opérations de Police, mais des considérations du bon ordre & du bien public, fondé sur des regles certaines, conservatrices des droits respectifs de tous les intéressés dans la chose publique, dans leur juste pro-

portion, comme dans le cas présent ; les Exposans prirent pour règle de leur Ordinance de Police, du 18 Novembre 1772, *les titres, les preuves légales de l'usage & de la possession*, communes entre les Seigneurs & les Censitaires, sur la contenance de la mesure du lieu.

3°. La prétendue irruption & exécution militaire des Exposans au lieu de la recette des rentes, n'a de réalité que dans une imagination échauffée.

Dans le mois de Novembre 1773, le Régisseur des Seigneurs Parties adverses, au mépris de l'Ordinance de Police inattaquée, du 18 Novembre de l'année précédente 1772, levant les rentes sur les Censitaires avec des mesures suspectes, ceux-ci en murmuroient. Ces murmures augmentant progressivement avec la levée des rentes qui se continuoit, pouvoient entraîner des rixes sérieuses entre ce Receveur & les Censitaires, avoir même des suites funestes, qu'il étoit de la bonne Police de prévenir, en ramenant le Receveur à son devoir s'il étoit en contravention. Les Exposans en cours de Police, se transporterent donc à la recette, le 29 Novembre 1773, non par introduction forcée, ni à main armée, comme veulent l'insinuer les Seigneurs Parties adverses par leurs expressions guerrières. Ces mesures trouvées non marquées au coin de la Jurisdiction, les Exposans en ordonnerent l'apport à la mesure-matrice, pour y être appatronnées, réglées & étalonnées. Cette opération de Police ne se fit par la force ni par la terreur des armes, puisqu'il n'y en avoit de pas une espece ; le verbal qui en fut fait par les Exposans, rapporté, constate les premiers manquemens de ce Receveur à leur égard, & leur indulgence envers lui ; l'acte même du Receveur, du même jour, au Procureur du Roi co-Exposant, aussi rapporté, établit, qu'après l'appatronnement & règlement de ces mesures,

auquel il avoit consenti, il n'avoit entendu s'opposer qu'à l'empreinte de la marque publique sur icelles; & les Seigneurs Parties adverses attestent eux-mêmes dans leur Mémoire que telles étoient leurs intentions.

Si les Exposans eussent puni ce Receveur de ses manquemens, comme il le méritoit, lui, ni les Seigneurs Parties adverses n'auroient eu à s'en plaindre; car les Seigneurs Parties adverses n'ignorent pas, sans doute, sur-tout M. de Laybardie, Officier de Cour Supérieure, que la Police étant dans les mains des Exposans, la force coactive pour son exécution, & la correction des réfractaires y résident aussi: *cui Jurisdictio concessa est, ea quoque concessa videntur, sine quibus Jurisdictio explicari non potuit. L. 2, ff. de Jurisd. omn. judic. . . . Jurisdictio sine modica coercitione nulla est. L. ult., §. ult., ff. de Offic. ejus cui mand. est Jurisd.*

Le quart de la recette, emplâtré sur le fond d'une piece de bois, qui en diminuoit d'autant la conte-nance, appatronné en cet état à la mesure-matrice, le canal d'icelle distrait, fut trouvé d'égale conte-nance, & pareillement le picotin; il ne fut fait nul changement à l'un ni à l'autre. Le demi-quart & le demi-picotin trouvés de contenance excessive, furent rapetissés & réduits à la capacité qu'ils devoient avoir. Ces mesures du Receveur ainsi vérifiées & réglées, furent marquées du Sceau public pour constater leur règlement, tant aux Censitaires qu'à tous autres vis-à-vis de qui l'on en feroit usage, & arrêter les mur-mures. Le verbal fait par les Exposans établit l'état où ces mesures furent trouvées, & l'opération par eux faite.

Les Seigneurs Parties adverses, dans leurs précé-dentes écritures, ont imputé aux Exposans d'avoir rapetissé le quart de la recette; & ont forgé à ce sujet

une fable ridicule, étrangere au Juge co-Exposant; & quoique les Exposans, dans leur précédent Mémoire pag. 17, aient prouvé aux Seigneurs Parties adverses, que le co-Seigneur de Beaupui avoit lui-même plastronné ce quart, pour en retrancher l'cessive contenance; le Juge co-Exposant faisant de cette fable le cas qu'elle méritoit, l'ayant abandonnée au mépris, ils reviennent cependant à la charge dans leur Mémoire, pag. 4, 5 & 6, où après avoir attesté qu'ils sont eux-mêmes les auteurs du plastronnement à leur quart pour le rapetisser; ils rentrent de nouveau dans leur vision, pour, sur la foi du sieur *Durand* qu'ils invoquent, amener forcément les Exposans sur la scène.

Ce *Durand*, dans sa déclaration donnée aux Seigneurs Parties adverses, dont copie signifiée, cote y débute par apprendre *qu'il a été faire sa cour* au co-Seigneur de Beaupui; y narre ensuite des faits, vrais ou faux; mais étrangers aux Exposans, relativement à son quart envoyé au co-Seigneur de Beaupui pour régler celui de la recette; & pour complaire aux Seigneurs Parties adverses leur *Courtisan déclaré*, représente l'échantilleur Jaubert fils, pour l'homme chéri du Juge co-Exposant. Le *Courtisan officieux* ne pouvoit manquer d'être des déclarans au verbal fait par le Juge de Sainte-Foi, aussi l'y voit-on jouer le premier rôle.

Le résultat du plastronnement fait au quart des Seigneurs Parties adverses, pour en réduire l'cessive contenance, est qu'il fut fait par eux-mêmes, comme ils en conviennent; qu'ils firent cette réduction mis par les plaintes au sujet de leurs mesures, comme ils en conviennent aussi; qu'ils la firent par justice & avec pleine connoissance de cause, ayant pardevers eux la preuve écrite, que la *mesure de Monpon étoit réglée, conforme & semblable à celle de Sainte-Foi*,



& les preuves légales communes entr'eux & les Censitaires, de l'usage & de la possession constante de demander & payer les rentes dûes, conformément aux prix des grains & mesure de Sainte-Foi; que revenant contre l'opération par eux faite sur leur quart, causée par l'évidence de toutes ces preuves parlantes, sous leurs yeux & en leur pouvoir, & par le cri de leur conscience, ils ont entrepris d'en rejeter la cause sur le compte des Exposans pour leur faire injure, les accusans de les avoir induits en erreur; imaginant à cette fin, avec leur *Courtisan Durand*, des faits qui s'entrechoquent, les uns ni les autres nullement probatifs contre les Exposans.

4°. La dénomination de *flétrissure* donnée par les Seigneurs Parties adverses dans leur Mémoire à l'empreinte de la marque publique sur leurs mesures particulières, & dont ils font un crime aux Exposans, a de quoi surprendre.

Les Seigneurs Parties adverses n'ont aucun droit de mesure dans la terre: eux, tout comme les autres Habitants, reconnoissent la mesure publique, la mesure-matrice, pour règle de leurs mesures particulières, sujettes à la marque qui en constate le réglement fait. Leurs mesures particulières, soit pour la levée des rentes sur leurs Censitaires, ou pour toute autre fin, doivent être ajustées à l'étalon, & marquées du Sceau public.

Les Exposans ont observé, que s'agissant de régler sur la mesure-matrice les mesures particulières, dissemblables entr'elles, également empreintes des deux lettres M. P., il étoit indispensable d'y ajuster une nouvelle marque, pour distinguer celles qui passeroient par le réglement, des autres non réglées.

La nouvelle marque à ajuster à l'ancienne, devoit nécessairement être une fleur-de-lys, étant la marque du Roi, à qui le droit de mesure appartient, & dont

l'exercice tombe dans la Police que les Exposans, Officiers-Royaux de sa Justice dans cette terre, y sont tenus de faire.

La fleur-de-lys étant donc le signe de la Souveraineté du Roi, & de sa Jurisdiction dans la terre de Monpon, comme les deux lettres M. P. le sont du nom de cette terre, les Seigneurs Parties adverses ne peuvent se formaliser de la combinaison de ces signes dans la marque, à laquelle leurs mesures particulières ne sont pas moins soumises, que celles des autres Habitans, à moins qu'ils n'entendent disputer au Roi sa Souveraineté & le droit de mesure dans cette terre, pour supprimer de la marque la fleur-de-lys qui les offusque, & y substituer leurs armes.

Les Seigneurs Parties adverses dans leur Requête, dont copie cote n'avoient pas élevé leurs vues si haut : la fleur-de-lys dans la marque publique, ne les déshonoroit pas ; mais piqué d'émulation à ce signe honorable, ils se plaignoient de ce qu'on n'y avoit pas aussi gravé leurs armes, pour les faire figurer dans la marque avec celles du Roi. S'ils ont abandonné ces premières idées, par lesquelles ils s'annonçoient trancher de pair avec le Roi dans sa terre de Monpon, c'a été pour s'y mettre au-dessus de lui, se plaignant, dans leur Mémoire imprimé, d'être flétris par la fleur-de-lys au Sceau public.

Dans quels travers les Seigneurs Parties adverses n'ont-ils pas donné, pour soutenir l'idée du préten-
du crime imputé aux Exposans, d'avoir fait revêtir le sceau de ce caractere ?

Les mesures particulières devant indistinctement être ajustées à l'éton, & étampées du Sceau public, si les Seigneurs Parties adverses veulent encore imprimer sur les leurs le cachet de leurs armes, ils sont les maîtres de le faire ; tout comme chaque particulier qui en a, d'y apposer le sien. Ce dernier signe aux

mesures particulières est celui de leur propriété ; comme l'empreinte du Sceau public est le signe du règlement, qui en a été fait par l'autorité publique, à laquelle le droit de mesure & de marque appartient.

5°. Le salaire à l'échantilleur pour le mesurage, le règlement & la marque des mesures particulières, a fourni une vaste carrière à la malignité des Seigneurs Parties adverses contre les Exposans.

D'abord ils ont libéralement prêté aux Exposans une lésine excessive & honteuse, *sordes*, la donnant pour cause motrice du salaire attribué à l'échantilleur ; salaire par eux métamorphosé en *impôt* créé par les Exposans à leur avantage ; les accusant de commettre par ce moyen des *exactions* dans la terre, affirmant que l'*impôt* prétendu *n'est pas pour le profit du seul ferrurier*, l'échantilleur : puis les Seigneurs Parties adverses rehaussant la médiocrité de l'objet, attestent que l'*impôt* prétendu, est non-seulement créé sur chaque habitant de la terre, mais bien plus, pour en grossir la masse ; que chaque habitant est astreint à tenir un quart ou boisseau ; ensemble les trois mesures partielles, le demi-quart, le picotin, & demi-picotin : ensuite ils livrent les Exposans aux poursuites du Ministère public, qu'ils échauffent par leurs fausses & furieuses déclamations pour la restitution des deniers perçus.

Ce tas d'horreurs & de crimes controuvés, cousus ensemble par les Seigneurs Parties adverses sur la tête des Exposans, pour les rendre vils, méprisables, odieux, criminels & punissables, ne pouvoient manquer de soulever & surprendre la Cour, qui permit aux Seigneurs Parties adverses la prise à partie qu'ils sollicitoient contre les Exposans.

L'avarice sordide est en soi un vice infame qui dégrade tout homme qui en est entaché ; & bien plus

les Exposans, Officiers de Justice, à qui les Seigneurs Parties adverses en ont faussement prodigué l'attribut.

Il n'y a que méchanceté, fausseté & calomnie punissable dans l'allégation des Seigneurs Parties adv. que les Exposans ont constitué un salaire à l'échantilleur, pour alimenter leur prétendue avarice, leur supposant faussement de s'appliquer partie de la rétribution, par où ils commettent des *exactions* sur les habitans. Sans preuve, l'on n'inculpe pas impunément des Officiers de Justice d'un crime aussi grave de malversation, dans leurs fonctions, concussion.

La fausse dénomination d'*impôt* donnée par les Seigneurs Parties adverses au salaire de l'échantilleur, a encore été par eux imaginée, pour forger un autre crime grave contre les Exposans, parce qu'il n'appartient qu'au Roi d'établir & s'appliquer des impôts.

A l'égard de cet *impôt* prétendu, supposé par les Seigneurs Parties adverses, créé par les Exposans sur chaque habitant de la terre; & de l'obligation à chacun d'avoir quatre especes de mesure, il n'y a non plus rien de vrai dans ces allégations, comme les Exposans l'ont observé dans leur précédent Mémoire. Ceux qui ont quelque mesure, & en font usage, comme étant celle du lieu, sont bien tenu par l'Ordonnance de Police de la faire régler & étamper par l'échantilleur, & lui payer son salaire, comme il est juste; & il a été observé que très-peu en avoient. Mais nul habitant n'est assujetti à avoir de mesure, s'il n'en veut, encore moins d'en avoir quatre.

Anciennement l'échantilleur avoit levé 5 sols pour la marque qu'il imprimoit aux mesures particulières, grandes & petites indistinctement, ne s'occupant pas à les mesurer & régler; delà l'inégalité des mesures particulières dans la terre également étampées, qu'il étoit du devoir des Exposans de faire rectifier, & d'attribuer à l'échantilleur un salaire proportionné à



21

l'opération ; savoir , 5 sols pour le mesurage & le règlement de la mesure , & 5 sols , comme autrefois , pour la marque .

Cette rétribution à l'échantilleur pour son temps , sa peine & sa dépense , quoique évidemment nécessaire & de toute justice , a cependant servi de prétexte aux Seigneurs Parties adverses , qui ne sont nullement Parties , pour se déchaîner contre les Exposans & les accabler d'outrages .

Les Seigneurs Parties adverses détracteurs de l'honneur , de la réputation , de la probité , & de la légalité des Exposans dans les fonctions de leur état , ont donc encouru les peines indites par les Loix & les Ordonnances , contre les compositeurs de libelles calomnieux & diffamatoires .

TAXE des Chairs de Boucherie.

Les Exposans dans leur précédent Mémoire , ont eu l'honneur d'observer à la Cour , en quoi consistoit la surprise qui lui avoit été faite par les Seigneurs Parties adverses , pour faire hausser à leur profit la taxe des viandes de boucherie , au préjudice des habitans & du public , contre la taxe de tout temps usitée & proportionnée à la bonne ou mauvaise qualité de la viande & au prix du bétail . Les Exposans , suivant l'usage , s'étant toujours rapprochés dans la taxe de celles des Juridictions de Villefranche , Gurson , St. Méard , Montravel & Montazeau , terres limitrophes de celles de Monpon , où les poids sont les mêmes .

Mais les Seigneurs Parties adverses entendent faire confirmer la surtaxe de la viande faite à Monpon par le Commissaire de la Cour , par la raison que les habitans de la terre peuvent s'en pourvoir ailleurs .

Les habitans de cette terre peuvent bien sans con-

F

tredit aller chercher la viande qui leur est nécessaire dans les terres voisines ; & ceux qui sont sur les confins le font aussi ; mais ce prétexte ne peut autoriser la surtaxe de la viande à Monpon , comme il ne pouvoit aussi obliger les Exposans à y faire une taxe plus forte que de raison & d'usage , pour augmenter les profits des Seigneurs Parties adverſes & de leur Boucher , aux dépens des habitans & du public : ceux du chef-lieu très-nombreux , ainsi que ceux du voisinage dans le cœur de la terre , pour quelque once ou quelque livre de viande , qui leur sera journellement nécessaire , n'iront pas l'acheter à deux & trois lieues , & préféreront de payer la surtaxe sur le prix des chairs à faire des voyages plus incommodes & plus coûteux que ne vaut la viande. La justice & le bien public étant inconciliables avec les vues des Seigneurs Parties adverſes , & la cupidité de leur Boucher , s'ils ne sont pas contents des profits que la taxe usitée des chairs leur procure , ils sont les maîtres d'en abandonner le débit.

Les Seigneurs Parties adverſes peuvent avoir le droit de faire détailler de la viande dans la terre de Monpon ; mais ce droit n'est pas exclusif , ou de bannalité & Seigneurial dans cette terre , où les Habitans & Censitaires ne sont soumis envers le Seigneur à aucune sorte de bannalité ou autres servitudes personnelles , qui étant exorbitantes des devoirs ordinaires , ne peuvent suivant les Ordonnances Royaux , la Jurisprudence des Arrêts , & la Doctrine des Auteurs , être établies que par titres & conventions écrites entre le Seigneur & le Censitaire , & Communauté d'Habitants ; & le débit des denrées ou autres marchandises les plus nécessaires à la vie , comme le comestible , étant de libre commerce , pour le bien & l'utilité publique , il s'ensuit que toute personne dans la terre y a la même faculté autorisée par la Police ,

à qui il appartient de veiller à ce que les Bouchers & débitans vendent de bonne viande, n'excèdent pas la taxe, & n'usent pas de faux poids.

La légère correction faite au Boucher des Seigneurs Parties adverſes, injuriant les Exposans qui le réprio- mandoient sur ses contraventions de toute eſpece, eſt encore un crime d'un nouveau genre qu'ils imputent aux Exposans ; ce prétendu crime eſt d'avoir ordonné au Boucher, les inveſtivant, de garder deux heures la chambre : on ignore s'il obéit.

Les Seigneurs Parties adverſes ayant ſupposé que leur Boucher contrevenant à la Police, avoit été em- prisonné ; ſur quoi leur ayant été répondu qu'il n'y avoit pas de prisons à Monpon, ils ont néanmoins encore eu le courage de revenir à la charge dans leur Mémoire imprimé ; il ne leur en coûte rien de per- féverer dans leurs fausses allégations pour réaliser, contre les Exposans, des crimes chimériques où il n'y en a pas même l'ombre.

Mais les Seigneurs Parties adverſes auroient pru- demment fait de ne point parler d'emprisonnement. Il y avoit de tout temps eu des prisons publiques à Monpon, qui y étoient d'autant plus nécessaires pour la sûreté publique, intimider les malfaiteurs, corriger les délinquans, referrer les prévenus de crime, que la terre eſt très-étendue & peuplée, comme l'ont observé les Seigneurs Parties adverſes. Ils ont fait démolir ces prisons depuis près de trois ans ; enſorte que depuis cette époque, quelque crime qui soit ſur- venu dans la terre, les Exposans ont été obligés de faire transférer les coupables dans les prisons du Sé- néchal de Libourne, leur Supérieur médiat, & se dé- placer à la distance de cinq à ſix lieues pour leur faire les procès, qui devant être instruits & jugés avec cé- lérité, aux termes des Ordonnances, ils ne peuvent prendre pour prisons empruntées celles de Sainte-

24

Foi , distantes de 3 lieues de Monpon , le chemin étant ordinairement impraticable aux personnes à cheval durant l'hiver. Les Seigneurs Parties adverses eussent-ils eu droit de faire briser & démolir les prisons publiques de Monpon , ils ne pouvoient le faire avant d'en avoir procuré d'autres sur les lieux ; cependant , par pur ménagement pour eux , que les Exposans n'ont porté que trop loin , ils n'ont ni informé , ni verbalisé sur leurs attentats.

Sur le tout , les intérêts du Roi dans sa terre de Monpon & ceux du public , exigent la vigilance de la Cour contre les entreprises des Seigneurs Parties adverses ; les Exposans de leur côté réclament sa justice & sa protection , pour les dégager de leur oppression , les protéger dans le légitime exercice de leurs fonctions , & leur accorder une réparation proportionnée à l'atrocité des outrages qu'ils en ont reçus.

PAR TANT, s'il plaît à la Cour, sans avoir égard à chose dite ou alléguée par les Seigneurs Parties adverses, les Exposans obtiendront contr' eux les conclusions qu'ils ont prises au procès; ensemble, le biffement & bâtonnement des injures & calomnies répandues dans leur Mémoire imprimé contre les Exposans, avec dépens: A quoi les Exposans concluent.

*En saut de l'ordre. Cest le tiers de la partie
L'autre partie, c'est à dire les Seigneurs, allégueront
Monsieur l'Abbé DE MALROME, Rapporteur.*

Me. FAURÉS Jeune, Procureur.

ffile 297 bew 1775
adspicé par le
procès



Lawson June 22

188

May 19

Carries les marchés à l'opinion —
l'opinion des officiers et marins
l'opinion des soldats des régiments de
l'opinion des autres des régiments de
troupes, et l'opinion des —
et autres voies de conclusion 2